



Editorial

Grâce à certaines vedettes du show-business, le sujet de la présente Newsletter se trouve, encore plus que nous ne l'avions escompté, au cœur de l'actualité... Si la Suisse n'a pas à rougir de cet instrument de concurrence fiscale – rappelons que la Belgique, la Grande-Bretagne et le Luxembourg, tous membres de l'Union européenne, ont eux aussi fait de grands efforts pour offrir une fiscalité attractive pour les personnes fortunées –, il n'en reste pas moins que le principe du forfait fiscal répond dans notre pays à des règles précises. Il nous a paru utile de rappeler brièvement celles-ci à l'intention du cercle des partenaires et clients de SPG Finest Properties et Christie's Great Estates.

Thierry Barbier-Mueller
Administrateur-délégué
du Groupe SPG

PRÉSENTATION DE L'IMPOSITION SELON LA DÉPENSE OU FORFAIT FISCAL

par Prof. Dr. Xavier Oberson et M^e Fouad Sayegh*

Le système fiscal suisse offre aux étrangers souhaitant s'établir en Suisse un mode d'imposition alternatif au régime traditionnel ponctionnant la fortune et les revenus mondiaux. L'impôt selon la dépense, appelé communément forfait fiscal, se fonde ainsi sur le train de vie du contribuable. Il se caractérise en particulier par le fait que les contribuables qui en bénéficient n'ont en principe pas à déclarer leurs revenus et fortune, sous réserve d'exceptions dont il sera fait état ci-dessous. Ce type d'imposition est actuellement offert à environ 3 600 personnes dans toute la Suisse et apparaît particulièrement attractif sur le plan international.

Conditions pour bénéficiaire de l'imposition selon la dépense

Il est important de relever, à titre liminaire, que les principes cardinaux régissant l'imposition selon la dépense sont entièrement ancrés dans la loi. Les règles générales sont uniformes à travers le pays, étant toutefois précisé que les taux d'imposition varient selon les cantons. Certains d'entre eux se révèlent par ailleurs particulièrement favorables à l'accueil de

contribuables imposés au forfait. Il apparaît en effet que près de 90% des forfaitaires résident dans les cantons de Genève, Grisons, Tessin, Vaud et Valais.

Le forfait fiscal reste principalement réservé aux ressortissants étrangers, les citoyens suisses ne pouvant en effet en profiter que pour une période limitée d'une année. Il convient de mentionner à ce sujet que l'accord passé entre la Suisse et l'Union européenne relatif à la libre circulation des personnes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, offre désormais aux ressortissants européens souhaitant s'établir en Suisse sans y exercer d'activité lucrative une procédure rapide et simplifiée visant l'obtention d'une autorisation de séjour. En revanche, les conditions d'obtention d'un permis de séjour pour les non-européens s'avèrent de plus en plus strictes.

Seules les personnes s'installant en Suisse pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans peuvent par ailleurs solliciter une imposition selon la dépense.

Enfin, l'imposition forfaitaire exige l'absence d'activité lucrative en Suisse. L'Administration fédérale des contributions consi-

* Xavier Oberson, Professeur ordinaire de droit fiscal à l'Université de Genève, Associé au sein de l'Etude Oberson & Associés, Docteur en Droit (Université de Genève), LL.M./J.T.P. (Harvard Law School); et Fouad Sayegh, Avocat au sein de l'Etude Oberson & Associés, LL.M. Droit fiscal international (New York University School of Law).